



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-26 du 30 avril 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 2013-126 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013.	1332
ARRETE N° 2013-127 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre régional Jean Perrin pour l'année 2013.	1334
ARRETE N° 2013-128 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au chs Ste Marie de l'assomption pour l'année 2013.	1335
ARRETE N° 2013-129 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical Etienne Clémentel pour l'année 2013.	1336
ARRETE N° 2013-130 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical infantile de Romagnat pour l'année 2013.	1337
ARRETE N° 2013-131 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Ambert pour l'année 2013.	1338
ARRETE N° 2013-132 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013.	1339
ARRETE N° 2013-133 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013.	1340
ARRETE N° 2013-134 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'USLD de la clinique du Grand Pré à Durtol.	1342
ARRETE N° 2013-135 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la clinique med cardi pneumologie Durtol pour l'année 2013.	1343
ARRETE N° 2013-136 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf notre-dame Chamalières pour l'année 2013.	1344
ARRETE N° 2013-137 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médico-thermal du Mont d'Or pour l'année 2013.	1345
ARRETE N° 2013-138 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalisation de Chanat pour l'année 2013.	1346
ARRETE N° 2013-139 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre de soins de suite Les Sapins pour l'année 2013.	1347
ARRETE N° 2013-140 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées à la maison d'enfants tza nou pour l'année 2013.	1348
ARRETE N° 2013-141 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local Billom pour l'année 2013.	1349

ARRETE N° 2013-142 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf M. Gantchoula pour l'année 2013.	1350
ARRETE N° 2013-143 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au crf M. Barbat pour l'année 2013.	1351
ARRETE N° 2013-144 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre régional de basse vision pour l'année 2013.	1352
ARRETE N° 2013-148 du 19 avril 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013.	1353

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
--

ARRETE inter préfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dordogne amont des sources à Limeuil.	1354
---	-------------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
--

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 064 du 25 avril 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline COLLE.	1369
---	-------------

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
--

DÉCISION du 26 avril 2013 de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents sur le département du PUY DE DOME	1370
--	-------------

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Arrêté – n° 2013-7 du 2 avril 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Guy Thomas de RIOM– (Puy- de- Dôme)	1371
---	-------------

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

Commission départementale du 18 avril 2013 d'Aménagement Commercial Création d'un ensemble commercial à Pont-du-Château	1373
Commission départementale du 18 avril 2013 d'Aménagement Commercial Extension d'un magasin à dominante alimentaire à Pont-du-Château	1373



Arrêté 2013 - 126

fixant les ressources d'assurance maladie versées au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au C.H.U. de Clermont-Ferrand pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

3 699 217 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

350 106 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

1 134 314 € pour le forfait greffe

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **59 150 970 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	9 371 457 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	7 189 818 €	dont	957 522 € à titre non reconductible.
- JPE pour	42 589 695 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **23 463 600 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 969 863 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	19 493 737 €	dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 309 015 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du C.H.U. de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,
et par délégation,



Le directeur général adjoint
Yvan GILLET

Arrêté n° 2013 - 127

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre regional Jean Perrin pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre regional Jean Perrin pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 866 534 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|------------|--------------------|------|---------------------------------------|
| - MIG pour | 583 773 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - AC pour | 1 757 183 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - JPE pour | 6 525 578 € | | |
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Général du centre regional Jean Perrin, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Général du centre regional Jean Perrin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,
et par délégation,



Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 128

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au chs Ste Marie de l'assomption pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au chs Ste Marie de l'assomption est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **51 937 921 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	51 937 921 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 418 400 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CHS Ste Marie de l'assomption sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 129

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical Etienne Clementel pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical Etienne Clementel est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **11 321 455 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	11 321 455 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical Etienne Clementel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 130

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical infantile de Romagnat pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medical infantile de Romagnat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **12 338 155 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	12 338 155 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medical infantile de Romagnat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medical infantile de Romagnat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté 2013 - 131

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Ambert pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Ambert pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **473 199 €**
Cette dotation se répartit en :
- MIG pour **453 188 €** dont à titre non reconductible.
- AC pour **20 011 €** dont **6 000 €** à titre non reconductible.
- JPE pour
- Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 646 497 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **1 695 832 €** dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour **950 665 €** dont à titre non reconductible.
- Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 073 048 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 132

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Riom pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 1 131 134 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 434 495 €**
- Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|------------|--------------------|------|---------------------------------------|
| - MIG pour | 2 418 294 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - AC pour | 16 201 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - JPE pour | 0 € | | |
- Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **914 921 €**
- Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|----------------|------------------|------|----------------------------|
| - DAF SSR pour | 914 921 € | dont | à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | | dont | à titre non reconductible. |
- Article 5 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 7 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté 2013 - 133

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Thiers pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 345 421 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 220 566 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	40 787 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	84 068 €		

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 467 980 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 381 438 €	dont	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	5 086 542 €	dont	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

829 329 € dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 AVR. 2013

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,
et par délégation,



Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté 2013 - 134

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'USLD de la clinique du Grand Pré à Durtol

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe de l'unité de soins de longue durée est fixé à 719 806 €.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Clinique du Grand Pré à Durtol et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 135

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la clinique med cardio pneumologie Durtol pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la clinique med cardio pneumologie Durtol est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **6 982 524 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|----------------|--------------------|------|---------------------------------------|
| - DAF SSR pour | 6 982 524 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - DAF MCO pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 136

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au crf notre-dame Chamalieres pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf notre-dame Chamalieres est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 721 240 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 721 240 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET

Arrêté n° 2013 - 137

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medico-thermal du Mont d'or pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medico-thermal du Mont d'or est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 312 072 €**
 Cette dotation se répartit en :
 - DAF SSR pour **2 157 649 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
 - DAF PSY pour **0 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
 - DAF MCO pour **2 154 423 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- Article 3 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **731 440 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont d'or, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont d'or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,
et par délégation,



Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 138

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalisation de Chanat pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalisation de Chanat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 580 749 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|----------------|--------------------|------|---------------------------------------|
| - DAF SSR pour | 4 580 749 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - DAF MCO pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 139

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre de soins de suite Les sapins pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite Les sapins est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 445 844 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|----------------|--------------------|------|---------------------------------------|
| - DAF SSR pour | 3 445 844 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - DAF MCO pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 140

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la maison d'enfants tza nou pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison d'enfants tza nou est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 516 624 €**
Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|----------------|--------------------|------|---------------------------------------|
| - DAF SSR pour | 1 516 624 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
| - DAF MCO pour | 0 € | dont | 0 € à titre non reconductible. |
- Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la maison d'enfants tza nou, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la maison d'enfants tza nou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 141

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital local Billom pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local Billom est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **2 900 844 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 374 354 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 526 490 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **2 213 400 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local Billom, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'hôpital local Billom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 142

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au crf M. Gantchoula pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Gantchoula est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **5 250 701 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	5 250 701 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Gantchoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 143

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au crf M. Barbat pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf M. Barbat est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **6 517 895 €**
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	6 517 895 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF M. Barbat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté n° 2013 - 144

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au Centre régional de basse vision pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre régional de basse vision est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **319 560 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	319 560 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre régional de basse vision, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Centre régional de basse vision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET



Arrêté 2013 - 148

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Issoire pour l'année 2013, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
- 966 177 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **985 333 €**
- Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|------------|------------------|------|----------------------------|
| - MIG pour | 813 392 € | dont | à titre non reconductible. |
| - AC pour | 31 331 € | dont | à titre non reconductible. |
| - JPE pour | 140 610 € | | |
- Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **799 790 €**
- Cette dotation se répartit en :
- | | | | |
|----------------|------------------|------|----------------------------|
| - DAF SSR pour | 799 790 € | dont | à titre non reconductible. |
| - DAF PSY pour | | dont | à titre non reconductible. |
- Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **912 167 €** dont **0 €** à titre non reconductible.
- Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.
- Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
et par délégation,

Le directeur général adjoint
Yvan GILLET

PREFET DU CANTAL PREFET DE LA CORREZE PREFET DE LA CREUSE
PREFET DE LA DORDOGNE PREFET DU LOT PREFET DU PUY DE DOME

ARRETE INTERPREFECTORAL

FIXANT LE PÉRIMÈTRE D'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX DORDOGNE AMONT DES SOURCES A LIMEUIL

LE PREFET DU CANTAL,
LE PREFET DE LA CORREZE,
LE PREFET DE LA CREUSE,
LE PREFET DE LA DORDOGNE,
LE PREFET DU LOT,
LE PREFET DU PUY DE DOME,

ARRETENT

Article 1^{er}

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Dordogne amont des sources à Limeuil » est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe n°1). Il est délimité sur la carte figurant en annexe n°2.

Article 2

En application de l'article R 212-27 du code de l'environnement, le préfet de la Corrèze est responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Dordogne amont des sources à Limeuil ».

Article 3

Le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Dordogne amont des sources à Limeuil » est fixé à cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau en charge de l'élaboration de ce schéma.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy de Dôme et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées par le périmètre.

Article 6

Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy de Dôme et les maires des communes concernées par le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **15 AVR. 2013**

LE PREFET DU CANTAL


Marc-Henri BAYLE

LE PREFET DE LA CORREZE


Sophie CHIBAULT

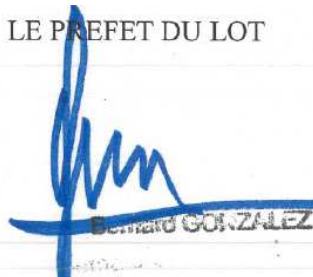
LE PREFET DE LA CREUSE
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

LE PREFET DE LA DORDOGNE


Jacques BILLANT

LE PREFET DU LOT


Bernard GONZALEZ

LE PREFET DU PUY DE DOME

P/Le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN

Annexe 1

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil

Communes du département du Cantal :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ALLY	15003	100,000
ANGLARDS-DE-SALERS	15006	100,000
ANTIGNAC	15008	100,000
APCHON	15009	100,000
ARCHES	15010	100,000
ARNAC	15011	100,000
ARPAJON-SUR-CERE	15012	99,916
AURILLAC	15014	100,000
AUZERS	15015	100,000
AYRENS	15016	100,000
BARRIAC-LES-BOSQUETS	15018	100,000
BASSIGNAC	15019	100,000
BEAULIEU	15020	100,000
BRAGEAC	15024	100,000
ALBEPIERRE-BREDONS	15025	0,022
CARLAT	15028	8,729
CHALVIGNAC	15036	100,000
CHAMPAGNAC	15037	100,000
CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	15038	100,000
CHANTERELLE	15040	100,000
CHASTEL-SUR-MURAT	15044	4,559
CHAUSSENAC	15046	100,000
CHAVAGNAC	15047	0,131
CHEYLADE	15049	100,000
LE CLAUX	15050	100,000
COLLANDRES	15052	100,000
CONDAT	15054	100,000
CRANDELLES	15056	100,000
CROS-DE-MONTVERT	15057	100,000
DIENNE	15061	84,985
DRUGEAC	15063	100,000
ESCORAILLES	15064	100,000
LE FALGOUX	15066	100,000
LE FAU	15067	100,000
FONTANGES	15070	100,000
FREIX-ANGLARDS	15072	100,000
GIOU-DE-MAMOU	15074	100,000
GIRGOLS	15075	100,000
GLENAT	15076	99,591
JALEYRAC	15079	100,000
JUSSAC	15083	100,000
LABROUSSE	15085	4,712
LACAPELLE-DEL-FRAISSE	15087	0,771
LACAPELLE-VIESCAMP	15088	100,000
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	15090	69,212
LANDEYRAT	15091	14,097
LANOBRE	15092	100,000
LAROQUEBROU	15094	100,000
LAROQUEVIEILLE	15095	100,000

Annexe 1 – page 1/12

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
LASCELLE	15096	100,000
LAVEISSIERE	15101	3,807
LAVIGERIE	15102	99,927
LUGARDE	15110	100,000
MADIC	15111	100,000
MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15113	99,984
MARCENAT	15114	93,483
MARCHASTEL	15116	100,000
MARCOLES	15117	6,467
MARMANHAC	15118	100,000
MAURIAC	15120	100,000
MEALLET	15123	100,000
MENET	15124	100,000
LA MONSELIE	15128	100,000
MONTBOUDIF	15129	100,000
LE MONTEIL	15131	100,000
MONTGRELEIX	15132	99,893
MONTVERT	15135	100,000
MOUSSAGES	15137	100,000
NAUCELLES	15140	100,000
NIEUDAN	15143	100,000
OMPS	15144	100,000
PAILHEROLS	15146	1,381
PARLAN	15147	0,288
PERS	15150	99,584
PLEAUX	15153	100,000
POLMINHAC	15154	92,676
PRADIERS	15155	0,145
PRUNET	15156	74,563
REILHAC	15160	100,000
RIOM-ES-MONTAGNES	15162	100,000
ROANNES-SAINT-MARY	15163	98,683
ROUFFIAC	15165	100,000
ROUMEGOUX	15166	38,199
SAIGNES	15169	100,000
SAINT-AMANDIN	15170	100,000
SAINT-BONNET-DE-CONDAT	15173	99,655
SAINT-BONNET-DE-SALERS	15174	100,000
SAINT-CERNIN	15175	100,000
SAINT-CHAMANT	15176	100,000
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	15178	100,000
SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	15179	100,000
SAINT-CLEMENT	15180	2,432
SAINT-ETIENNE-CANTALES	15182	100,000
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	15183	9,712
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	15185	100,000
SAINTE-EULALIE	15186	100,000
SAINT-GERONS	15189	100,000
SAINT-HIPPOLYTE	15190	100,000
SAINT-ILLIDE	15191	100,000
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15192	99,650
SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	15196	61,823
SAINT-MARTIN-CANTALES	15200	100,000
SAINT-MARTIN-VALMEROUX	15202	100,000

Annexe 1 – page 2/12

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
SAINT-PAUL-DES-LANDES	15204	100,000
SAINT-PAUL-DE-SALERS	15205	100,000
SAINT-PIERRE	15206	100,000
SAINT-PROJET-DE-SALERS	15208	100,000
SAINT-SANTIN-CANTALES	15211	100,000
SAINT-SATURNIN	15213	99,967
SAINT-SAURY	15214	99,728
SAINT-SIMON	15215	100,000
SAINT-VICTOR	15217	100,000
SAINT-VINCENT-DE-SALERS	15218	100,000
SALERS	15219	100,000
SALINS	15220	100,000
SANSAC-DE-MARMIESSE	15221	100,000
SAUVAT	15223	100,000
LA SEGALASSIERE	15224	100,000
SEGUR-LES-VILLAS	15225	96,620
SIRAN	15228	100,000
SOURNIAC	15230	100,000
TEISSIERES-DE-CORNET	15233	100,000
TEISSIERES-LES-BOULIES	15234	0,184
THIEZAC	15236	99,079
TOURNEMIRE	15238	100,000
TREMOUILLE	15240	100,000
TRIZAC	15243	100,000
VALETTE	15246	100,000
LE VAULMIER	15249	100,000
VEBRET	15250	100,000
VELZIC	15252	100,000
VEYRIERES	15254	100,000
VEZAC	15255	99,319
VIC-SUR-CERE	15258	84,967
LE VIGEAN	15261	100,000
YDES	15265	100,000
YOLET	15266	100,000
YTRAC	15267	100,000
LE ROUGET	15268	50,117
BESSE	15269	100,000

Communes du département de la Corrèze :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
AIX	19002	100,000
ALBUSSAC	19004	91,732
ALLEYRAT	19006	100,000
ALTILLAC	19007	100,000
AMBRUGEAT	19008	95,218
ARGENTAT	19010	100,000
ASTAILLAC	19012	100,000
AURAC	19014	100,000
BASSIGNAC-LE-BAS	19017	100,000
BASSIGNAC-LE-HAUT	19018	100,000

Annexe 1 – page 3/12
 Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	19019	100,000
BELLECHASSAGNE	19021	100,000
BEYNAT	19023	0,123
BILLAC	19026	100,000
BONNEFOND	19027	0,258
BORT-LES-ORGUES	19028	100,000
BRANCEILLES	19029	100,000
BRIVEZAC	19032	100,000
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	19034	100,000
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	19039	99,650
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	19040	100,000
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	19044	100,000
LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	19045	100,000
CHAPELLE-SPINASSE	19046	100,000
CHAUFFOUR-SUR-VELL	19050	100,000
CHAVANAC	19052	33,401
CHAUVEROCHE	19053	100,000
CHENAILLER-MASCHEIX	19054	100,000
CHIRAC-BELLEVUE	19055	100,000
CLERGOUX	19056	95,054
COLLONGES-LA-ROUGE	19057	83,618
COMBRESSOL	19058	100,000
COSNAC	19063	3,682
COUFFY-SUR-SARSONNE	19064	100,000
COURTEIX	19065	100,000
CUREMONTE	19067	100,000
DARAZAC	19069	100,000
DARNETS	19070	100,000
DAVIGNAC	19071	88,168
EGLETONS	19073	100,000
ESPAGNAC	19075	3,901
ESTIVALS	19077	32,207
EYGURANDE	19080	100,000
EYREIN	19081	21,008
FEYT	19083	100,000
FORGES	19084	100,000
GOULLES	19086	100,000
GROS-CHASTANG	19089	100,000
GUMOND	19090	100,000
HAUTEFAGE	19091	100,000
LE JARDIN	19092	100,000
JUGEALS-NAZARETH	19093	23,225
LAFAGE-SUR-SOMBRE	19097	100,000
LAGARDE-ENVAL	19098	77,982
LAGLEYGEOLLE	19099	45,466
LAMAZIERE-BASSE	19102	100,000
LAMAZIERE-HAUTE	19103	100,000
LAPLEAU	19106	100,000
LAROCHE-PRES-FEYT	19108	100,000
LATRONCHE	19110	100,000
LAVAL-SUR-LUZEGE	19111	100,000
LIGINIAC	19113	100,000
LIGNAREIX	19114	100,000
LIGNEYRAC	19115	100,000

Annexe 1 – page 4/12

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
LIOURDRES	19116	100,000
LOSTANGES	19119	100,000
MARCILLAC-LA-CROISILLE	19125	100,000
MARCILLAC-LA-CROZE	19126	100,000
MARC-LA-TOUR	19127	56,727
MARGERIDES	19128	100,000
MAUSSAC	19130	100,000
MENOIRE	19132	80,256
MERCOEUR	19133	100,000
MERLINES	19134	100,000
MESTES	19135	100,000
MEYMAC	19136	84,335
MEYSSAC	19138	100,000
MILLEVACHES	19139	29,843
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	19140	100,000
MONESTIER-MERLINES	19141	100,000
MONESTIER-PORT-DIEU	19142	100,000
MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	19143	90,739
MOUSTIER-VENTADOUR	19145	100,000
NESPOULS	19147	21,164
NEUVIC	19148	100,000
NEUVILLE	19149	100,000
NOAILHAC	19150	67,453
NONARDS	19152	100,000
PALISSE	19157	100,000
PANDRIGNES	19158	3,242
PERET-BEL-AIR	19159	90,727
PEROLS-SUR-VEZERE	19160	4,149
LE PESCHER	19163	99,592
CONFOLENT-PORT-DIEU	19167	100,000
PUY-D'ARNAC	19169	100,000
QUEYSSAC-LES-VIGNES	19170	100,000
REYGADE	19171	100,000
RILHAC-XAINTRIE	19173	100,000
LA ROCHE-CANILLAC	19174	100,000
ROCHE-LE-PEYROUX	19175	100,000
ROSIERS-D'EGLETONS	19176	80,743
SAILLAC	19179	100,000
SAINT-ANGEL	19180	100,000
SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE	19183	100,000
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	19184	100,000
SAINT-BONNET-ELVERT	19186	100,000
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERL	19189	100,000
SAINT-BONNET-PRES-BORT	19190	100,000
SAINT-CHAMANT	19192	100,000
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	19193	100,000
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	19199	100,000
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	19200	100,000
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	19201	100,000
SAINTE-FORTUNADE	19203	20,749
SAINT-FREJOUX	19204	100,000
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	19205	100,000
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	19206	100,000
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	19208	100,000

Annexe 1 – page 5/12

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
SAINT-HILAIRE-LUC	19210	100,000
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	19212	100,000
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	19214	100,000
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	19215	100,000
SAINT-JULIEN-MAUMONT	19217	100,000
SAINT-JULIEN-PRES-BORT	19218	100,000
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	19219	100,000
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	19220	11,832
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	19221	100,000
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	19222	100,000
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	19225	100,000
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	19228	100,000
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	19231	88,151
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	19232	100,000
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	19233	100,000
SAINT-PAUL	19235	61,032
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	19236	11,054
SAINT-PRIVAT	19237	100,000
SAINT-REMY	19238	100,000
SAINT-SETIERS	19241	58,357
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	19244	92,491
SAINT-SYLVAIN	19245	100,000
SAINT-VICTOUR	19247	100,000
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	19249	10,391
SARROUX	19252	100,000
SERANDON	19256	100,000
SERILHAC	19257	77,034
SERVIERES-LE-CHATEAU	19258	100,000
SEXCLES	19259	100,000
SIONIAC	19260	100,000
SORNAC	19261	99,793
SOUDEILLES	19263	100,000
SOURSAC	19264	100,000
THALAMY	19266	100,000
TUDEILS	19271	100,000
TURENNE	19273	94,165
USSEL	19275	100,000
VALIERGUES	19277	100,000
VEGENNES	19280	100,000
VEYRIERES	19283	100,000
VITRAC-SUR-MONTANE	19287	0,972

Communes du département de la Creuse :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
BASVILLE	23017	11,291
BEISSAT	23019	5,613
CLAIRAVAUUX	23063	0,185
LA COURTINE	23067	75,929
CROCQ	23069	4,969
FENIERS	23080	18,109
FLAYAT	23081	99,209

Annexe 1 – page 6/12

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
MALLERET	23119	66,283
LE MAS-D'ARTIGE	23125	56,136
SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	23178	19,335
SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	23215	100,000
SAINT-MERD-LA-BREUILLE	23221	100,000
SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	23224	99,633

Communes du département de la Dordogne :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	25,908
ALLAS-LES-MINES	24006	100,000
ARCHIGNAC	24012	0,008
AUDRIX	24015	30,457
BELVES	24035	56,898
BERBIGUIERES	24036	100,000
BESSE	24039	0,047
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	99,727
BEZENAC	24041	100,000
BORREZE	24050	99,970
BOUZIC	24063	100,000
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	49,989
CALVIAC-EN-PERIGORD	24074	100,000
CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075	99,267
CAMPAGNE	24076	0,021
CAPDROT	24080	0,217
CARLUX	24081	100,000
CARSAC-AILLAC	24082	100,000
CARVES	24084	100,000
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	100,000
CASTELS	24087	99,845
CAZOULES	24089	100,000
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	100,000
CLADECH	24122	100,000
COUX-ET-BIGAROQUE	24142	99,842
DAGLAN	24150	100,000
DOISSAT	24151	98,436
DOMME	24152	100,000
FLORIMONT-GAUMIER	24184	100,000
GRIVES	24206	100,000
GROLEJAC	24207	100,000
JAYAC	24215	10,211
LARZAC	24230	97,823
LIMEUIL	24240	4,197
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	0,993
MARNAC	24254	100,000
MAZEYROLLES	24263	17,372
MEYRALS	24268	13,246
MONPLAISANT	24293	100,000
MOUZENS	24298	100,000
NABIRAT	24300	100,000
NADAILLAC	24301	18,937

Annexe 1 – page 7/12

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ORLIAC	24313	98,270
ORLIAGUET	24314	100,000
PAULIN	24317	67,293
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	100,000
PRATS-DE-CARLUX	24336	100,000
PRATS-DU-PERIGORD	24337	11,163
PROISSANS	24341	99,557
LA ROQUE-GAGEAC	24355	100,000
SAGELAT	24360	100,000
SAINT-AMAND-DE-BELVES	24363	100,000
SAINT-ANDRE-D'ALLAS	24366	37,822
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	100,000
SAINT-CHAMASSY	24388	60,966
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	24392	89,477
SAINT-CYBRANET	24395	100,000
SAINT-CYPRIEN	24396	56,711
SAINTE-FOY-DE-BELVES	24406	100,000
SAINT-GENIES	24412	0,052
SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	24416	100,000
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	100,000
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438	100,000
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	100,000
SAINTE-MONDANE	24470	100,000
SAINTE-NATHALENE	24471	100,000
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	59,725
SAINT-POMPONT	24488	98,233
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	100,000
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	100,000
SALIGNAC-EYVIGNES	24516	96,995
SALLES-DE-BELVES	24517	99,926
SARLAT-LA-CANEDA	24520	72,468
SIMEYROLS	24535	100,000
SIORAC-EN-PERIGORD	24538	100,000
URVAL	24560	92,251
VEYRIGNAC	24574	100,000
VEYRINES-DE-DOMME	24575	100,000
VEZAC	24577	100,000
VITRAC	24587	100,000

Communes du département du Lot :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ALBIAC	46002	100,000
ALVIGNAC	46003	100,000
ANGLARS	46004	100,000
ANGLARS-NOZAC	46006	100,000
AUTOIRE	46011	100,000
AYNAC	46012	100,000
BALADOU	46016	100,000
BANNES	46017	100,000
LE BASTIT	46018	98,901

Annexe 1 – page 8/12
Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
BEUMAT	46019	99,123
BELMONT-BRETENOUX	46024	100,000
BETAÏLLE	46028	100,000
BIARS-SUR-CERE	46029	100,000
BIO	46030	100,000
LE BOURG	46034	70,143
LE BOUYSSOU	46036	0,583
BRETENOUX	46038	100,000
CAHUS	46043	100,000
CALES	46047	100,000
CALVIAC	46048	100,000
CANIAC-DU-CAUSSE	46054	1,084
CARENAC	46058	100,000
CARLUCET	46059	100,000
CATUS	46064	3,578
CAVAGNAC	46065	100,000
CAZALS	46066	19,049
CAZILLAC	46067	100,000
COMIAC	46071	100,000
CONCORES	46072	100,000
CONDAT	46074	100,000
CORNAC	46076	100,000
COUZOU	46078	100,000
CRESENSAC	46083	100,000
CREYSSE	46084	100,000
CUZANCE	46086	100,000
DEGAGNAC	46087	100,000
DURBANS	46090	37,925
ESPEYROUX	46096	100,000
ESTAL	46097	100,000
FAJOLES	46098	100,000
FLAUJAC-GARE	46104	100,000
FLOIRAC	46106	100,000
FONTANES-DU-CAUSSE	46110	31,577
FRAYSSINET	46113	99,334
FRAYSSINHES	46115	100,000
GAGNAC-SUR-CERE	46117	100,000
GIGNAC	46118	100,000
GINDOU	46120	79,335
GINOUILLAC	46121	100,000
GINTRAC	46122	100,000
GIRAC	46123	100,000
GLANES	46124	100,000
GORSSES	46125	63,823
GOURDON	46127	100,000
GRAMAT	46128	100,000
ISSENDOLUS	46132	100,000
ISSEPTS	46133	0,120
LABASTIDE-DU-HAUT-MONT	46135	70,347

Annexe 1 – page 9/12

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
LABASTIDE-MURAT	46138	49,814
LABATHUDE	46139	46,209
LACAM-D'OURCET	46141	100,000
LACAPELLE-MARIVAL	46143	97,770
LACAVE	46144	100,000
LACHAPELLE-AUZAC	46145	100,000
LADIRAT	46146	100,000
LAMATIVIE	46150	100,000
LAMOTHE-CASSEL	46151	16,531
LAMOTHE-FENELON	46152	100,000
LANZAC	46153	100,000
LATOUILLE-LENTILLAC	46159	100,000
LATRONQUIERE	46160	55,154
LAURESSES	46161	13,632
LAVAL-DE-CERE	46163	100,000
LAVERCANTIERE	46164	100,000
LAVERGNE	46165	100,000
LEOBARD	46169	100,000
LEYME	46170	100,000
LOUBRESSAC	46177	100,000
LOUPIAC	46178	100,000
LUNEGARDE	46181	33,834
MARMINIAC	46184	20,680
MARTEL	46185	100,000
MASCLAT	46186	100,000
MAYRINHAC-LENTOUR	46189	100,000
MEYRONNE	46192	100,000
MIERS	46193	100,000
MILHAC	46194	100,000
MOLIERES	46195	100,000
MONTAMEL	46196	7,775
MONTET-ET-BOUXAL	46203	24,544
MONTFAUCON	46204	100,000
MONTGESTY	46205	27,677
MONTVALENT	46208	100,000
NADAILLAC-DE-ROUGE	46209	100,000
PADIRAC	46213	100,000
PAYRAC	46215	100,000
PAYRIGNAC	46216	100,000
PEYRILLES	46219	96,579
PINSAC	46220	100,000
PRUDHOMAT	46228	100,000
PUYBRUN	46229	100,000
LES QUATRE-ROUTES	46232	100,000
RAMPOUX	46234	100,000
REILHAC	46235	88,584
REILHAGUET	46236	100,000
RIGNAC	46238	100,000
LE ROC	46239	100,000

Annexe 1 – page 10/12

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ROCAMADOUR	46240	100,000
ROUFFILHAC	46241	100,000
RUDELLE	46242	100,000
RUEYRES	46243	100,000
SAIGNES	46246	100,000
SAINT-BRESSOU	46249	1,696
SAINT-CERE	46251	100,000
SAINT-CHAMARAND	46253	100,000
SAINT-CIRQ-MADELON	46257	100,000
SAINT-CIRQ-SOULLAGUET	46258	100,000
SAINT-CLAIR	46259	100,000
SAINTE-COLOMBE	46260	0,957
SAINT-DENIS-LES-MARTEL	46265	100,000
SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR	46267	99,601
SAINT-HILAIRE	46269	0,049
SAINT-JEAN-LESPINASSE	46271	100,000
SAINT-LAURENT-LES-TOURS	46273	100,000
SAINT-MAURICE-EN-QUERCY	46279	85,599
SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE	46281	100,000
SAINT-MEDARD-NICOURBY	46282	99,098
SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES	46283	100,000
SAINT-MICHEL-LOUBEJOU	46284	100,000
SAINT-PAUL-DE-VERN	46286	100,000
SAINT-PROJET	46290	100,000
SAINT-SIMON	46292	66,555
SAINT-SOZY	46293	100,000
SAINT-VINCENT-DU-PENDIT	46295	100,000
SALVIAC	46297	100,000
SARRAZAC	46298	100,000
SENAILLAC-LATRONQUIERE	46302	100,000
SENIERGUES	46304	100,000
SONAC	46306	6,910
SOUCIRAC	46308	100,000
SOUILLAC	46309	100,000
SOUSCEYRAC	46311	100,000
STRENQUELS	46312	100,000
TAURIAC	46313	100,000
TERROU	46314	100,000
TEYSSIEU	46315	100,000
THEDIRAC	46316	97,150
THEGRA	46317	100,000
THEMINES	46318	100,000
THEMINETTES	46319	99,791
UZECH	46324	38,181
VAILLAC	46325	100,000
VAYRAC	46330	100,000
LE VIGAN	46334	100,000
MAYRAC	46337	100,000
SAINT-JEAN-LAGINESTE	46339	100,000

Annexe 1 – page 11/12

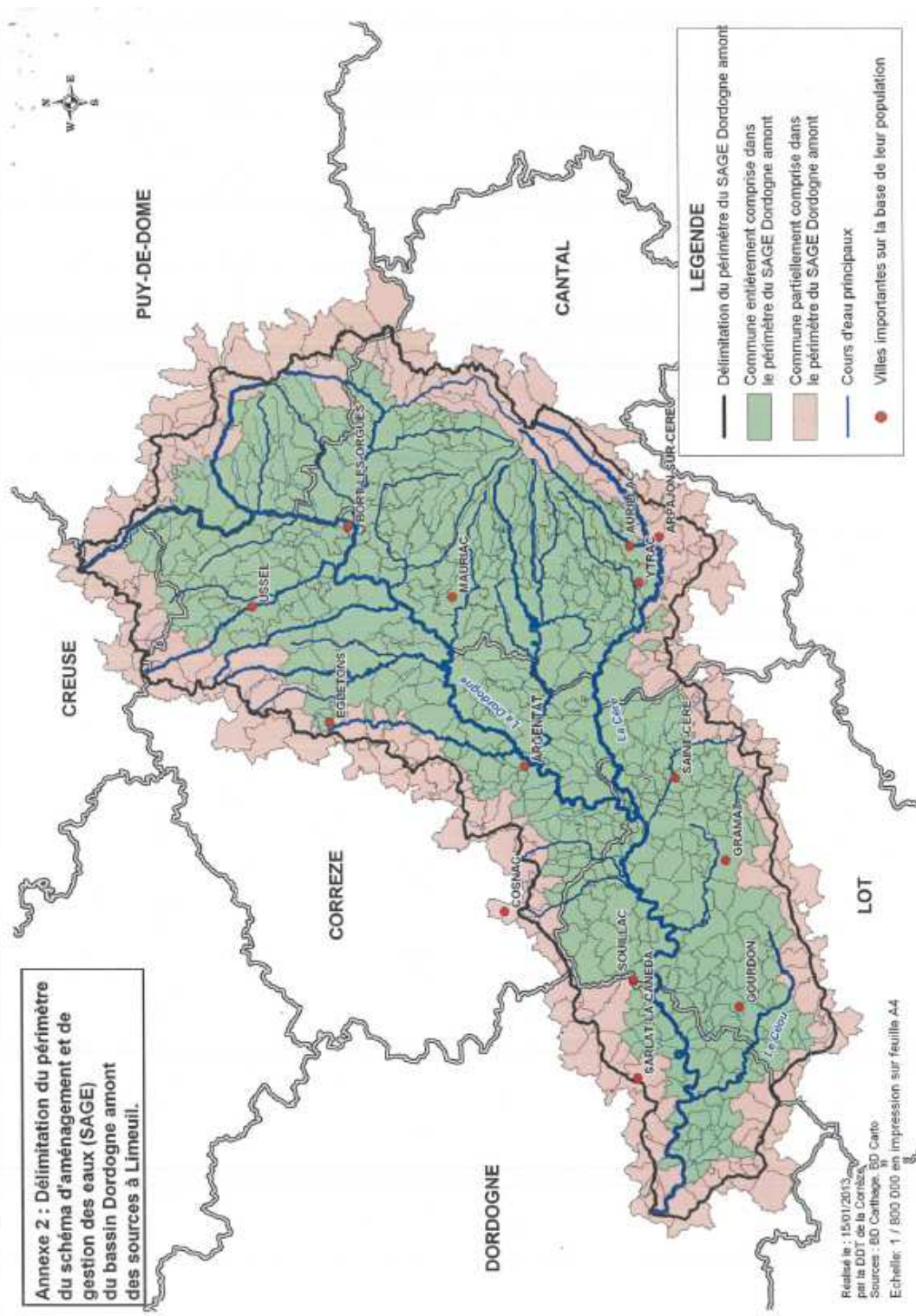
Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil

Communes du département du Puy de Dôme :

Nom de commune	code INSEE	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Dordogne amont des sources à Limeuil
ANZAT-LE-LUGUET	63006	5,070
AVEZE	63024	100,000
BAGNOLS	63028	100,000
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63038	16,077
LA BOURBOULE	63047	100,000
BOURG-LASTIC	63048	100,000
BRIFFONS	63053	66,837
CHAMBON-SUR-LAC	63077	6,124
CHASTREIX	63098	100,000
COMPAINS	63117	17,596
CROS	63129	100,000
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	63144	99,978
ESPINCHAL	63153	100,000
FERNOEL	63159	97,214
GIAT	63165	16,450
LA GODIVELLE	63169	90,575
HEUME-L'EGLISE	63176	0,740
LABESSETTE	63183	100,000
LAQUEUILLE	63189	0,528
LARODDE	63190	100,000
LASTIC	63191	78,878
LA TOUR-D'AUVERGNE	63192	100,000
MESSEIX	63225	100,000
MONT-DORE	63236	99,550
MURAT-LE-QUAIRE	63246	92,277
MUROL	63247	0,726
ORCIVAL	63264	2,589
PERPEZAT	63274	3,782
PICHERANDE	63279	100,000
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	63313	1,786
SAINT-DONAT	63336	100,000
SAINT-GENES-CHAMPESPE	63346	100,000
SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	63351	28,187
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	63370	68,747
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	63397	90,240
SAINT-SULPICE	63399	100,000
SAULZET-LE-FROID	63407	14,267
SAVENNES	63416	100,000
SINGLES	63421	100,000
TAUVES	63426	100,000
TORTEBESSE	63433	2,671
TREMOUILLE-SAINT-LOUP	63437	100,000
VERNEUGHEOL	63450	39,868

Annexe 1 – page 12/12

Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Dordogne amont des sources à Limeuil





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°064
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Céline COLLE**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Céline COLLE
vétérinaire administrativement domicilié à RANDAN

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Céline COLLE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Céline COLLE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 25 avril 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER

**DÉCISION du 26 avril 2013 de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents
sur le département du PUY DE DOME**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'AUVERGNE**

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent de Manglieu

**Pour le directeur régional
Le chef du Pôle Action Économique
Signé**

B. BROYARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Arrêté – n° 2013-7 du 2 avril 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Guy Thomas de RIOM– (Puy- de- Dôme)

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté n° 2012-20 du 27 janvier 2012 sont abrogées ;

ARTICLE 2 :

Le Conseil de surveillance du Centre hospitalier « Guy Thomas », Boulevard Etienne Clémentel, BP 167, 63204 Riom Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Claude ZICOLA, Maire de RIOM ;

Monsieur Yves LIGIER, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Riom-communauté.

Monsieur Claude BOILON, représentant du Conseil Général du Puy de Dôme ;

2° en qualité de représentants du personnel :

Madame Bénédicte BORREL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Jean- Luc MARQUET, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Antoine COLLOMBET, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Eric MELOT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Ghislaine JALENQUES, et Monsieur Daniel BIDEAU, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire du centre hospitalier Guy Thomas de Riom

Monsieur le Docteur Patrick LEDIEU, représentant de de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Riom ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy- de- Dôme, ou son représentant.

Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner).

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance. Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy- de- Dôme ;

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy- de- Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Directeur Général,

Signé : François DUMUIS

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du 18 avril 2013

Réunie le 18 avril 2013, sous la présidence de Mme Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'Issoire, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a autorisé, par 6 voix favorables et 1 abstention, la demande présentée par la SAS QUANTUM DEVELOPMENT, basée 4 rue de Brest à LYON (69) et la SNC PONT-DU-CHATEAU DISTRIBUTION, basée 43 rue Eugène Ducretet, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 299 m², situé avenue de Lyon sur la commune de Pont-du-Château (63).

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Pont-du-Château.

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du 18 avril 2013

Réunie le 18 avril 2013, sous la présidence de Mme Hélène GERONIMI, Sous-Préfète d'Issoire, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a autorisé, par 4 voix favorables et 1 abstention, la demande présentée par la SCI GAROCHA et la SCI ERHED, basée 27 avenue Sainte-Marie à ARCACHON (33), en vue de l'extension de 499 m² de la surface de vente d'un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHE », situé avenue Roger Prat sur la commune de Pont-du-Château (63).

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Pont-du-Château.